



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2018- 260

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Conseil Départemental des BDR
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 18 01994P0
Localisation : Vallon de Chaumery - MARSEILLE
Nature des Travaux : Réaménagement du parking

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 10° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 octobre 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qu'il n'engendre pas d'incidence significativement négative dans la zone considérée sur les espèces protégées et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux ne s'intègrent pas au paysage par la multiplication du vocabulaire urbain et les dispersions du public.

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône n'est pas autorisé à procéder aux travaux de réaménagement du parking dans le vallon de Chaumery situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Recommandations

Les recommandations suivantes sont données :

La Charte du Parc national stipule que les demandes d'autorisation des projets de travaux répondent notamment aux critères suivants :

- La non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore.
- Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations

Dans cette optique de respect de la Charte, nos remarques sont :

- Minimiser le vocabulaire urbain déployé
- Mettre en valeur le portail historique et l'utiliser comme entrée parc
- Planter en label végétal local

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 09 NOV. 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.